

Recommandation 783 (1976)¹

Protection des oiseaux en Europe et de leur habitat

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur la protection des oiseaux et de leur habitat ([Doc. 3798](#)) ;
2. Rappelant sa [Recommandation 720 \(1973\)](#), relative aux résultats de la Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, qui dans son paragraphe 7.II.b. avait invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à définir une politique cohérente de la protection de la vie sauvage ;
3. Considérant que les oiseaux, agents indispensables du cycle écologique, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les insectes ;
4. Craignant que de plus en plus d'insectes ne deviennent résistants aux pesticides et que, dans ces conditions, les oiseaux acquerront encore davantage d'importance pour enrayer l'accroissement de la population d'insectes ;
5. Considérant donc que la protection des oiseaux ne s'impose pas seulement pour des considérations d'ordre esthétique ou moral, mais qu'elle revêt une importance primordiale pour l'agriculture ;
6. Convaincue que les oiseaux migrateurs constituent une res communis, appartenant à la communauté internationale dans son ensemble, et que la totalité des Etats intéressés devraient donc assurer leur protection ;
7. Constatant le déclin important de l'avifaune et de son habitat en Europe, et relevant que 58 espèces d'oiseaux dont 15 espèces d'oiseaux de proie sont rares ou vulnérables ;
8. Alarmée par les massacres continuels de migrateurs (sauvagine et passereaux notamment) ;
9. Affirmant la nécessité de maintenir la diversité des oiseaux par un programme international de protection intégrale ;
10. Constatant que les conventions internationales en la matière ne couvrent que des aspects partiels de la protection des oiseaux ;
11. Se félicitant de la [Résolution n° 2](#), relative à la protection de la vie sauvage, adoptée par la 2e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement (Bruxelles, 23-24 mars 1976), qui recommande au Comité des Ministres d'instituer au sein du Conseil de l'Europe un comité d'experts ad hoc ayant pour mandat d'élaborer un projet d'instrument juridique relatif à la conservation de la vie sauvage.
12. Recommande au Comité des Ministres :
de créer rapidement le comité d'experts ad hoc chargé d'élaborer la convention prévue au paragraphe 2 de la [Résolution n° 2](#) ;

1. Voir [Doc. 3798](#), rapport de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 juin 1976.



de donner instruction à ce comité de présenter un projet de convention au plus tard pour la 3e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement ;

de prévoir que cette convention contiendra une clause permettant à tout Etat non membre du Conseil de l'Europe d'y adhérer ;

de transmettre au comité ad hoc la présente recommandation, ainsi que le rapport de sa commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux (Doc. 3798) et d'attirer l'attention des membres sur les principes suivants :

- a. *protection de toutes les espèces d'oiseaux, sauf dérogation spéciale ;*
- b. *protection des biotopes, compte tenu des dispositions de la Résolution (76) 17 du Comité des Ministres ;*
- c. *mesures spéciales en faveur des oiseaux migrateurs :*
 - protection tenant compte du comportement des migrants aussi bien que de la variété des espèces ;*
 - création d'un réseau d'aires de relais ou d'itinéraires de migrations ;*
 - instauration d'un système harmonisé de chasse aux migrants (les périodes de chasse et le choix des sujets seraient fixés annuellement selon le résultat des pontes et le comportement des migrants) ;*
- d. *mise au point d'un système de gestion active de l'avifaune (comprenant la formation et la rémunération de gardiens de réserves, et la réglementation de la surveillance des aires) ;*
- e. *interdiction des biocides nocifs aux oiseaux et contrôle de la commercialisation des biocides admis ;*
- f. *contrôle strict de la détention d'oiseaux de proie avec obligation de déclarer leur possession, ainsi que l'achat et la vente (défense d'importer des oiseaux morts ou vivants sauf dérogation spéciale) ;*
- g. *enseignement dans les écoles primaires et secondaires de notions de base concernant la vie des oiseaux et leur protection ;*

d'accélérer les travaux du plan à moyen terme concernant la mise à jour de la liste des oiseaux menacés en Europe ;

d'inviter les gouvernements des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en oeuvre :

la Convention sur les zones humides d'importance internationale considérées surtout en tant qu'habitat de la sauvagine (Ramsar (Iran), 1971) ;

la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Washington, 1973) ;

de prier le Sous-comité sur l'emploi des substances toxiques en agriculture (Accord partiel) d'accorder une attention particulière aux risques engendrés par l'emploi de substances chimiques en agriculture, telles que les engrais et les pesticides, afin d'interdire la vente et l'emploi de pesticides à effet cumulatif ;

de prier le comité d'experts ad hoc cité au point I ci-dessus d'inclure dans le projet de convention des mesures appropriées visant à interdire l'importation, l'exportation et le commerce des oiseaux menacés ;

de prier le Centre européen d'information pour la conservation de la nature de promouvoir l'éducation du public dans le domaine de la protection des oiseaux ;

de transmettre la présente recommandation aux membres de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, aux autorités locales et régionales, et aux organisations non gouvernementales compétentes, afin de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de la protection des oiseaux et de leur habitat ;

de lancer un appel pressant aux Etats membres, notamment aux pays méditerranéens, pour qu'ils prennent des mesures efficaces tendant à mettre fin au massacre annuel d'oiseaux migrants sur leurs territoires.